



REGLEMENT DU CIMETIERE VERT LE GRAND

Arrête du Maire N° 03/2025 du 20 janvier 2025

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le cimetière affecté aux inhumations de la commune de Vert-le-Grand est situé « Chemin des Pins ».

Article 2 : La sépulture du cimetière communal est due :

- 1/ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2/ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3/ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière.
- 4/ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Il comprend :

1/ Les terrains non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, partie non bâtie, sont destinés à recevoir la sépulture des personnes dépourvues de ressources suffisantes. (Indigent).

2/ Les concessions pour fondation de sépultures privées : caveau ou pleine terre.

3/ Le Columbarium.

4/ Le Jardin du souvenir comprenant un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

5/ Le Jardin cinéraire.

6/ L'Ossuaire.

7/ Le caveau provisoire.

Article 4 : Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification.

Article 5 : Un plan général du cimetière est déposé à la mairie. Il situe les zones d'inhumation précitées et indique la situation de chaque emplacement. La localisation des sépultures se définit par la division, la rangée, le numéro de plan. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 : Un registre informatique tenu en Mairie, mentionnera dans la mesure du possible pour chaque sépulture les éléments suivants :

1/ Le carré, le numéro d'identification, la date d'acquisition, la durée de son utilisation,

2/ Le nom et adresse du ou des titulaires,

3/ Le(s) nom(s), prénom(s), de la ou des personnes inhumée(s), la date de leur décès et celle de leur inhumation,

4/ Pour les emplacements en terrain concédé, le fichier mentionne s'il s'agit d'une sépulture en pleine terre ou d'un caveau, et, dans ce dernier cas, l'indication du nombre de places existantes.

5/ Pour les emplacements en terrain non concédé (6 emplacements à côté des cavurnes) le fichier mentionne ce qui est prévu aux 1-2 et 3 ci-dessus.

Article 7 : Toute inhumation de corps ou entrée d'urnes est consignée informatiquement sur un logiciel spécifique destiné à cet effet.

Article 8 : Les inhumations sont faites dans des terrains concédés ou non.

Article 9 : Vide sanitaire.

Les concessions « Caveau » devront comporter sur la partie supérieure une case dite « Sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases. (Espace libre entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol) d'une hauteur de 1 mètre. Il en sera de même lors d'une inhumation en pleine terre. Le dessus du cercueil devra se situer 1 m en dessous du niveau du sol.

Article 10 : Inhumation dans le vide sanitaire

L'inhumation dans le vide sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; seuls les restes mortels mis dans des boîtes à ossements et les urnes cinéraires peuvent y être déposés.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire et devra avoir été effectuée dans un délai de 2 mois maximum à compter de la prise de concession. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. La dimension de la semelle est de 1.40m x 2.40m.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. La hauteur est fixée à 1 m à partir de la semelle. La construction de chapelle est interdite.

Article 11 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire. Les urnes destinées à être scellées doivent résister aux intempéries. Le scellement de l'urne devra être effectué de manière à éviter le vol. Le scellement devra être réalisé par un professionnel.

POLICE DU CIMETIERE

Article 12 : Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- du 1^{er} octobre au 31 mars de 9 h à 17 h 30 ;
- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h 30 à 19 h 30.

Article 13 : Conditions d'accès au cimetière et discipline générale dans le cimetière

1/ Les personnes pénétrant dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande les lieux.

2/ L'entrée du cimetière sera interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal domestique même tenus en laisse, enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

- Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil. Les cris, les chants sauf les chants liturgiques, la musique, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Article 14 : Interdictions :

1/ D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.

2/ D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser des carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur le tombeau d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.

3/ De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.

4/ D'y jouer, boire, manger et de fumer.

5/ De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Tout manquement sera susceptible d'être sanctionné.

Article 15 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 16 : La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux. Ces véhicules ne devront pas excéder 5 T de PTC.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville.
- En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Tout manquement sera susceptible d'être sanctionné.

Article 17 : Les allées seront constamment laissées libres.

Article 18 : Responsabilité en cas de dégâts

1/ Le concessionnaire est responsable de tous dégâts ou blessures occasionnés par tout ou partie du caveau, monument... qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

2/ Cela s'applique également aux dégâts provoqués sur un monument par l'ouverture d'une fosse voisine, le concessionnaire devant avoir pris toute précaution pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées.

CONCESSIONS

Article 19 : Acquisition des concessions

1/ Les familles désirant acquérir une concession funéraire doivent se présenter en mairie.

2/ Ces concessions seront attribuées pour une durée de 30 années. Le tarif est fixé par le conseil municipal.

3/ Les familles peuvent cependant se faire représenter par une entreprise de pompes funèbres dûment mandatée qui effectuera les démarches pour leur compte.

4/ Les concessions peuvent être prises à l'avance.

Article 20 : Droits de concession

A la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires

1/ Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative pour la durée définie dans le contrat. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

2/ Sauf stipulation contraire formulée par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « Familiales ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire peut seul modifier les ayants droits.

3/ Peuvent être inhumés dans les concessions suivantes :

- Concession individuelle : la personne expressément désignée ;
- Concession familiale : le concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
- Concession collective : les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs avec le concessionnaire.

4/ Les concessionnaires devront entretenir leur terrain mais également le monument funéraire en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai de 1 mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, à la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 23 : Type de concessions

Trois différents types de concessions sont octroyées à titre onéreux :

- Les concessions « caveau » ou « pleine terre » de 30 ans renouvelables,
- Les concessions de cases columbarium d'une durée de 30 ans renouvelables,

- Les concessions de cavurnes d'une durée de 30 ans renouvelables.

Article 24 : Emplacement des concessions

1/ Les concessions sont délivrées par le maire ou son représentant, qui détermine dans le cadre du plan de distribution du cimetière leur emplacement.

2/ Il ne peut être accordé plus de deux concessions contiguës au même demandeur.

3/ Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce qu'elle soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

4/ Quelques emplacements du côté reprise sont dédiés aux stèles d'une hauteur maximum de 2m à partir de la semelle.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Article 25 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par courrier Recommandé avec Accusé de Réception de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, pendant une période de 2 ans, à compter de la date d'expiration. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le tarif sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 26 : Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 27 : Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (individuelle ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement et pendant toute la durée de validité de la concession.

RETROCESSION

Article 28 : Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

Article 29 : 1/ La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches dans le panneau d'affichage et également sur l'emplacement des sépultures concernées par étiquette spéciale.

2/ Un délai de 3 mois à partir de l'affichage est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Article 30 : 1/ Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée dans les deux années qui suivent l'expiration du terme de renouvellement, le maire peut refuser une prolongation de jouissance au concessionnaire et disposer du terrain au profit d'une autre personne.

2/ La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches, notamment apposées à l'emplacement des sépultures concernées.

3/ Cette décision est notifiée individuellement aux intéressés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par affichage.

4/ Les familles doivent faire enlever les objets et signes funéraires existant sur les terrains concédés dans un délai de trois mois à dater de la notification.

5/ A l'expiration des délais précités ci-dessus, les sépultures seront réputées abandonnées et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière communal.

REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Article 31 : 1/ Lorsque des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière révèlent de façon certaine l'état d'abandon d'une concession, une procédure de reprise peut être engagée par le maire conformément aux articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2233-12 ; R 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2/ Cette procédure concerne les concessions perpétuelles délivrées depuis au moins 30 ans et dans lesquelles aucune inhumation n'aura eu lieu depuis au moins 10 ans, ainsi que les trentenaires, 10 ans après la dernière inhumation.

3/ Les concessions « MORT POUR LA FRANCE » ne font pas l'objet d'une reprise.

4/ Les restes mortels des concessions perpétuelles sont réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les noms des personnes exhumées sont inscrits sur un registre tenu en mairie.

5/ Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés pour de nouvelles sépultures s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbustes, s'il y a, seront arrachés d'office par les agents communaux.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 32 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 33 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment les cas de décès survenus à la suite d'une maladie contagieuse, d'une épidémie et pandémie ou d'une décomposition rapide, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures au moins et six jours au plus après le décès si le décès s'est produit en France. (art 478)

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 34 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs dans les 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDES

Article 35 : Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

En cas de service ordinaire ou normal l'inhumation a lieu en pleine terre, c'est-à-dire en terrain commun, en champs commun, après que le corps de la personne décédée a été mis en bière. Les communes ont l'obligation de fournir, gratuitement, un emplacement de sépulture, pour une durée minimal de 5 ans, voire pour la durée du délai de rotation si celui-ci est supérieur au précédent.

Article 36 : Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 37 : Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Lorsque la famille d'un défunt reconnu indigent, au moment de son décès, voudra récupérer son corps en terrain non concédé, elle devra rembourser à la commune les frais supportés par celle-ci à l'occasion des obsèques.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

REPRISE DES PARCELLES NON CONCEDEES

Article 38 : Les reprises de concessions en terrain commun après les 5 ans ne peuvent s'effectuer si et seulement si les restes du défunt sont suffisamment décomposés.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

DISPOSITION PARTICULIERES D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Article 39 : Dans l'attente d'une inhumation définitive, un cercueil peut être déposé dans le caveau provisoire dans les cas suivants :

- Creusement de fosse impossible pour cas de force majeure,
- Le lieu définitif d'inhumation n'a pu être fixé,
- Le caveau de famille est momentanément complet (une réduction ou une réunion de corps devra préalablement être effectuée),
- Départ de corps à bref délai hors de la commune,
- La concession existe mais le caveau n'a pas été construit,
- Contentieux concernant le droit de la personne à être inhumée dans une concession de famille.

Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire s'effectue sur demande du plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposée le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Article 40 : Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur (inhumation ou crémation). Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate ou faire l'objet d'une crémation aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Le dépôt dans le caveau provisoire sera gratuit pendant 7 jours puis donnera lieu à l'application de la tarification mensuelle définie par le conseil municipal.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

EXHUMATION/REUNION DE CORPS

Article 41 : Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation consiste à sortir un cercueil ou les restes du défunt d'une fosse ou d'un caveau. Elle est soumise à une autorisation. Elle peut être demandée par la famille du défunt ou avoir lieu à l'initiative de la mairie, de la justice.

Article 42 : Demandes d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 43 : Conditions pour exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation s'opère sans délai. Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la ré-inhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R. 2213-29.

L'exhumation a lieu en présence du concessionnaire ou de ses ayants droits ou de son mandataire et d'un agent communal.

Il peut s'agir par exemple d'une société de pompes funèbres, d'un exécuteur testamentaire ou d'un autre membre de la famille mandaté, un agent communal.

Si le parent ou la personne choisie par la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 44 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au Code du Travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les débris de cercueils seront incinérés.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, clôture, grillage ou mur.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 45 : Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. (Reliquaire).

Article 46 : Réductions de corps.

La réduction de corps n'est possible que sur autorisation du Maire, à la demande de la famille, et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Les frais sont à la charge du demandeur.

Article 47 : Par mesure d'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 48 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

OSSUAIRE

Article 49 : L'ossuaire est une construction obligatoire destinée à accueillir les restes mortels des défunts exhumés lors des reprises administratives des concessions du cimetière communal. Art L 2223-4 du CGCT
Le maire peut faire procéder à leurs crémations en l'absence d'opposition connue ou attestée. Les restes des personnes opposées à l'incinération sont distinguées au sein de l'ossuaire.

La commune doit respecter l'identité des défunts. De ce fait, elle se doit de tenir un registre qui mentionnera l'identité de chacune des personnes présentes dans l'ossuaire de sa commune.

PLANTATIONS ET ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET CONSTRUCTIONS

Article 50 :

1/ Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages.

2/ Toutes plantations d'arbres, arbustes en pleine terre sont interdites. Celles-ci ne peuvent être effectuées qu'en pot ou jardinières sans dépasser 50 cm de hauteur. En cas de non-respect de cette disposition une mise en demeure sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants droits. Sans réponse à cette dernière dans un délai de huit jours, la remise en état sera exécutée d'office à leurs frais. Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Il est rappelé que l'entretien est à la charge de la famille.

3/ Dès lors que les plantations dépassent les règles établies ci-dessus, elles doivent être élaguées et si besoin supprimées à la première mise en demeure du maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/ Dans le cas où pour quelque raison que ce soit, il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le maire peut faire exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Article 51 : Entretien des sépultures

Les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires. Les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

CONSTRUCTION (CAVEAUX ET MONUMENTS)

Article 52 : Aucune construction (ou démolition) ne pourra être entreprise sans dépôt préalable d'une déclaration à la mairie au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 53 : Tout travail entrepris sans déclaration préalable peut-être suspendu par décision du Maire.

Article 54 : La construction des caveaux et l'installation des monuments sont assurées par des entreprises spécialisées. La hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 1 m à partir de la semelle. (sauf pour les emplacements avec stèles d'une hauteur de 2 m).

Article 55 : 1/ Aucun travail de terrassement ou de construction ne sera effectué les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dans les cas d'urgence et sur l'autorisation du Maire.

2/ Seuls seront tolérés les samedis, les travaux de nettoyage et d'enlèvement de matériaux et gravats.

Article 56 : 1/ A l'occasion des fêtes de la Toussaint, tous travaux autres que ceux effectués par les services de la commune devront être interrompus (7 jours francs précédant le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivant compris).

2/ Durant cette période, les allées et les abords des concessions auront été débarrassés de tous les matériaux, gravats et outillage.

3/ Exception est faite à ces dispositions pour les inhumations.

Article 57 : 1/ Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou de monuments ne devront empiéter que ce qui est strictement nécessaire sur les allées.

2/ Elles devront être protégées par les soins de l'entreprise, au moyen de barrière, entourages, protections spéciales ou autres ouvrages de manière à éviter tout danger pour le public.

Article 58 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outillage ou autres objets ne peut être effectué par les constructeurs sur les sépultures voisines.

Article 59 : 1/ Les matériaux excédentaires, gravats, restes de béton en provenance des fouilles devront être évacués immédiatement.

2/ Les bétonnières et engins de chantier ne doivent pas être lavés dans le cimetière.

3/ Dès la fin d'un travail, la tombe objet des travaux et ses abords, y compris les allées, devront être parfaitement nettoyés et remis en état par les soins de l'entrepreneur.

Article 60 : Délais pour les travaux. A dater du jour du début des travaux après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 61 : Tout dommage causé au domaine public ou aux biens des tiers à l'occasion ou du fait de la construction de caveau ou de monument engagera la responsabilité du concessionnaire. Ce dernier devra souscrire toutes assurances le garantissant dans l'exécution de sa tâche. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire et de l'entreprise concernée.

Article 62 : Les entreprises qui ne respecteront pas les dispositions du présent règlement pourront se voir interdire toute activité dans le cimetière par décision du maire.

DISPOSITION DIVERSES

Article 63 : Au cas où la commune serait mise en cause par un concessionnaire ou un ayant droit, il appartiendrait à celui-ci de prouver la responsabilité de la collectivité.

Article 64 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants punis, conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que le maire et les particuliers peuvent intenter à raison des dommages qui leur sont causés.

Article 65 : La police municipale est chargée de l'exécution du présent règlement. Il sera affiché à l'intérieur du cimetière et tenu à la disposition du public à la mairie. Un exemplaire sera transmis à chaque prise de concession.